

---

**SPL SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA TOURAINNE AMENAGEMENT**

**« La SET AMENAGEMENT »**

---

**PACTE D'ACTIONNAIRES**

**Entre**

**Le Département d'Indre-et-Loire,**

**Tours Métropole Val de Loire**

**la ville de Tours**

**La Communauté de Communes Autour de Chenonceaux**

**La Communauté de Communes du Castelrenaudais**

**La Communauté de Communes Loches Sud Touraine**

**la Communauté de Communes Touraine Est Vallées**

**la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire**

**la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne**

**la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre**

**le SMADAIT**

**la Ville de Bléré**

**la Ville de Montlouis**

**la Ville de Sainte-Catherine de Fierbois**

---

**DATE**

---

## PACTE D'ACTIONNAIRES

### ENTRE :

1. **Le Département d'Indre-et-Loire**, représenté par XXX, dûment habilité par une décision du XXX,

Ci-après dénommée « **Le Département** »,

### ET

2. **Tours Métropole Val de Loire**, représentée par XXX, dûment habilité par une décision du XXX,

Ci-après dénommée « **Tours Métropole** »,

### ET

3. **La Ville de Tours**, représentée par XXXX, dûment habilité par une décision du XXX,

Ci-après dénommée la « **Ville de Tours** »

### ET

4. **La Communauté de Communes Autour de Chenonceaux**, représentée par XXX, dûment habilité par une décision du

Ci-après dénommée « **Autour de Chenonceaux** »

### ET

5. **La Communauté de Communes du Castelrenaudais**, représentée par XXX, dûment habilité par une décision du XXX

Ci-après dénommée le « **Castelnereaudais** »,

### ET

6. **La Communauté de Communes Loches Sud-Touraine**, représentée par XXX, représentée par XXX, dûment habilité par une décision du XXX,

Ci-après dénommée la « **CCLST** »

**ET**

7. **La Communauté de Communes Touraine Est Vallées**, représentée par son XXX, dûment habilité par une décision du XXX,

Ci-après dénommée la « **CCTEV** »

**ET**

- 8 **La Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire**, représentée par son XXX, dûment habilité par une décision du XXX,

Ci-après dénommée la « **CCTOVAL** »

**ET**

- 9 **La Communauté de Communes Touraine Val de Vienne**, représentée par son XXX, dûment habilité par une décision du XXX,

Ci-après dénommée la « **CCTVV** »

**ET**

10. **La Communauté de Communes Touraine Val de l'Indre**, représentée par son XXX, dûment habilité par une décision du XXX,

Ci-après dénommée la « **CCTVI** »

**ET**

11. **Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement Aéroport International Tours Val de Loire**, représentée par son XXX, dûment habilité par une décision du XXX,

Ci-après dénommée le « **SMADAIT** »

**ET**

12. **La Ville de Bléré**, représentée par son XXX, dûment habilité par une décision du XXX,

Ci-après dénommée la « **Ville de Bléré** »

**ET**

13. **La Ville de Montlouis**, représentée par son XXX, dûment habilité par une décision du XXX,

Ci-après dénommée la « **Ville de Montlouis** »

**ET**

**14. La Ville de Sainte-Catherine de Fierbois**, représentée par son XXX, dûment habilité par une décision du XXX,

Ci-après dénommée la « **Ville de Sainte-Catherine de Fierbois** »

Les soussignées étant ci-après collectivement dénommées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

**EN PRESENCE DE :**

**15. La Société d'Équipement de la Touraine Aménagement**, société publique locale au capital social de 1.196 500 euros dont le siège social est situé 40, rue James Watt - BP 20605 - 37206 TOURS cedex 3, société en cours de formation qui sera immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés, représentée par ses Actionnaires, le Département d'Indre-et-Loire, Tours Métropole Val de Loire et la Ville de Tours,

Ci-après dénommée la « **Société** » ou « **la SET Aménagement** »

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

- (A) La Société est constituée ce jour sous forme d'une société publique locale par le Département d'Indre-et-Loire, Tours Métropole Val de Loire, la ville de Tours, la CCTOVAL, Autour de Chenonceaux, le Castelnereaudais, la CCLST, la CCTEV, la CCTVV, la CCTVI, , la ville de Bléré, la Ville de Montlouis, la ville de Sainte-Catherine de Fierbois, et le SMADAIT par la signature des Statuts constitutifs préalablement à la signature du présent pacte, en vue de mener des projets pour le compte de ses actionnaires ou dans le cadre d'une politique dédiée aux territoires des actionnaires.
- (B) Dans ce cadre, la Société a pour objet d'intervenir pour toutes actions nécessaires au développement des territoires d'Indre-et-Loire.

Dans ce cadre elle pourra réaliser :

Toute opération d'aménagement foncier à vocation d'habitat et/ou économique, au sens notamment de l'article L300-I du Code de l'Urbanisme ;

- Toute action et opération de restauration immobilière et action sur les quartiers dégradés ;
- Toute étude, construction, gestion, rénovation, réhabilitation ou entretien d'équipements d'infrastructure et de superstructure ;
- Toute étude, construction, gestion, rénovation, réhabilitation ou entretien d'équipements publics et d'immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitations, industriel, commercial, artisanal, de bureaux ou à vocation d'intérêt général, notamment dans le domaine de l'éducation, de l'économie locale, du tourisme, de la santé, des espaces naturels, de l'action sociale, de la culture, des sports et des loisirs...
- Toute action ou opération d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme, notamment de son article L.300-I.

Pour toute action ou opération d'aménagement et de construction, la SPL favorisera la transition énergétique, en améliorant les performances énergétiques des opérations ou en réalisant des installations destinées à la production et à la vente d'énergie d'origine renouvelable.

- (C) Il en résulte que la Société aura vocation à entreprendre les missions suivantes :
- La réalisation d'études, d'audits, de conseils et de diagnostics et de toutes études préalables ;

- La réalisation, directement ou indirectement, de prestations, globales ou distinctes, de fournitures et/ou de services et/ou de travaux, par le biais de contrats d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de mandats, de concessions, ou de concessions d'aménagement ou de tout autre contrat pouvant lui être confié par une collectivité territoriale ou un groupement destinés à satisfaire les besoins des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires entrant dans l'objet social de la Société.

Les Parties, en participant à la Société, entendent poursuivre les objectifs stratégiques suivants :

- Concourir au développement économique, social, culturel et touristique du territoire en s'affirmant comme un outil au service des politiques publiques portées par les élus des collectivités actionnaires,
- Permettre à toutes les collectivités d'Indre-et-Loire de pouvoir disposer d'une ingénierie territoriale opérationnelle dédiée principalement en matière d'aménagement public, de construction publique,
- Concourir au développement harmonieux du territoire en s'assurant de la prise en compte d'objectifs de développement durable dans le cadre des missions qui lui sont confiées par les collectivités actionnaires,
- Mutualiser les compétences et les moyens, capitaliser les expériences,
- Garantir pour chaque opération un niveau de capitalisation suffisant de la Société assorti d'un engagement minimum de fonds propres apportés par l'Actionnaire bénéficiaire de l'opération,
- Optimiser la rentabilité de chaque opération pour permettre aux territoires de réaliser ses projets de manière optimale, tant en termes financiers qu'en termes environnementaux.

(D) Lors de sa constitution, le capital et les droits de vote de la Société seront répartis comme suit :

<b>Actionnaires</b>	<b>Nombre d'actions</b>	<b>Montant de l'apport réalisé</b>
Département	7,550 actions	755 000 €
TMVL	2.000 actions	200 000 €
Ville de Tours	2.000 actions	200 000 €
CCTEV	50 actions	5 000 €
CCTVI	50 actions	5 000 €
CCTOVAL	50 actions	5 000 €
CCVV	50 actions	5 000 €
CC Autour de Chenonceaux	50 actions	5 000 €

CC Loches Sud Touraine	50 actions	5 000 €
CC Castelrenaudais	50 actions	5 000 €
SMADAIT	50 actions	5 000 €
Ville de Montlouis	5 actions	500 €
Ville de Bléré	5 actions	500 €
Ste-Catherine de Fierbois	5 actions	500 €
<b>TOTAL</b>	<b>11.965 actions</b>	<b>1 196 500 €</b>

- (H) L'objet du Pacte est de définir les relations entre les Parties, et en particulier les principes qui régiront la gouvernance de la Société et les modalités de Transfert des Titres pour garantir une stabilité de l'actionnariat de la Société tout en permettant la réalisation des opérations projetées sur les territoires gérés par des collectivités territoriales ou groupements Actionnaires de la Société.

**EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. CHAMP D'APPLICATION – DECLARATIONS DIVERSES

### Article I - Définitions

Dans le Pacte, les mots et expressions suivants ainsi que ceux qui seraient définis dans le corps du Pacte ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« <b>Action(s)</b> »	désigne les actions composant le capital social de la Société.
« <b>Associé</b> » ou « <b>Actionnaire</b> »	désigne tout détenteur de Actions (s).
« <b>Associé Entrant</b> »	désigne tout Associé qui entre dans la Société, quel que soit la méthode d'acquisition ou de souscription de la ou les Actions.
« <b>Associé Sortant</b> »	désigne tout Associé qui sort de la Société, quel que soit la méthode de Transfert de ses Actions.
« <b>Avance(s) en Compte Courant</b> »	désigne la ou les sommes versées par un Associé à la Société à titre de prêt.
« <b>Avis d'Appel de Fonds</b> »	a le sens qui lui est donné à l'article 7 des présentes.
« <b>Changement de Contrôle de la Société</b> »	désigne le fait, à tout moment, que des collectivités territoriales et/ou leurs groupements cessent de détenir, ensemble ou séparément, l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société.
« <b>Conseil d'Administration</b> »	désigne le conseil d'administration de la Société, tel qu'il est mis en place par les Statuts.
« <b>Jour</b> »	désigne l'unité de compte des délais au sens du Pacte qui correspond à un jour calendaire, étant précisé que lorsqu'il faut calculer le délai au cours duquel ou après lequel une action doit être entreprise ou une démarche faite, le jour de référence pour calculer un tel délai sera exclu et si le dernier jour d'un tel délai n'est pas un Jour Ouvré, le délai se terminera le Jour Ouvré qui suit.
« <b>Jour Ouvré</b> »	désigne tous les jours de la semaine sauf les samedi, dimanche et jours fériés.

<b>« Opération Complexe »</b>	désigne toute Cession dont la rémunération ou la contrepartie financière n'est pas exclusivement une somme en numéraire (telle qu'un apport ou une fusion), ainsi que toute mutation à titre gratuit.
<b>« Pacte »</b>	désigne le présent pacte d'Actionnaires tel qu'il sera éventuellement modifié ou complété par voie d'avenant.
<b>« Projet(s) » ou « Opération(s) »</b>	Désigne le projet ou l'opération que le ou les Actionnaires souhaite(nt) réaliser en partenariat avec la Société, au titre duquel la Société et le ou les Actionnaires concernés ont établi un Plan d'Affaires ou vont l'établir pour en permettre la réalisation la plus optimale possible.
<b>« Titres »</b>	désigne les actions de la Société, ainsi que toutes actions et autres valeurs mobilières pouvant donner accès au capital social le cas échéant – que la Société serait amenée à émettre ou que les Actionnaires seraient amenés à détenir.
<b>« Plan d'Affaires »</b>	désigne le plan d'affaires comprenant le budget d'un Projet ou d'une Opération établi par la Société, en partenariat avec le ou les Actionnaires concernés, préalablement à sa mise en œuvre.
<b>« Statuts »</b>	désigne les statuts de la Société dont une copie figure en <u>Annexe I</u> .
<b>« Tiers »</b>	désigne toute personne ou entité non signataire du Pacte.
<b>« Transfert »</b>	désigne toute opération entraînant, directement ou indirectement, un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres détenus par une Partie, seule ou conjointement avec d'autres Parties, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la vente, la donation, l'apport, l'échange, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, la location, l'affectation en fiducie, le nantissement ou le transfert à cause de décès ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété).
<b>« Transférer »</b>	désigne le fait de réaliser un Transfert.

Sauf stipulation contraire du Pacte :

- i) Les titres attribués aux articles ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient permettre une interprétation de ceux-ci ;
- ii) Les termes ci-dessus définis pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'imposent.

## **Article 2 - Objet du Pacte**

Le Pacte a pour objet de définir (i) les droits et obligations des Parties et leurs engagements respectifs en vue de la poursuite et de la réalisation de leur objectifs communs au travers de la Société, sans qu'il n'y ait (sauf indication contraire) de solidarité entre les Parties, (ii) les conditions dans lesquelles sera menée la conduite des affaires sociales de la Société et (iii) les modalités selon lesquelles pourront s'effectuer les Transferts de Titres. Il a également pour objet de préciser le contrôle analogue entre les Parties.

En conséquence, les Parties s'engagent expressément à respecter, au sein des organes de la Société, toutes les stipulations du Pacte et à ne pas y voter ou faire voter de décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Les Parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire, à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte, dans le respect des lois et règlement en vigueur.

## **Article 3 - Objectifs stratégiques de la Société**

Dans le cadre de la réalisation des objectifs stratégiques définis au préambule en point (B), les Parties conviennent des principes suivants :

- Participer à une politique d'aménagement du territoire et de construction publique en apportant une offre de service (technique et financière) aux collectivités territoriales ou groupements actionnaires qui expriment un besoin d'accompagnement pour « passer à l'acte » dans le cadre de leur stratégie globale ;
- Mutualiser les compétences ;
- Mettre en commun les moyens ;
- Capitaliser les expériences.

Les Parties considèrent que la Société sera un moyen efficace de mutualiser des compétences, des moyens et des expériences, afin d'optimiser les Projets mis en œuvre en partenariat avec les collectivités territoriales ou groupements actionnaires.

Par conséquent, les Parties conviennent que :

- la Société interviendra sur les projets d'aménagement du territoire, que ce soit en la forme de concession ou de marchés publics notamment de mandat ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, dès lors que ces projets s'intégreront dans une stratégie territoriale claire et partagée ;
- La Société interviendra également sur des opérations visant à construire à neuf ou en rénovation et pour tous projets destinés à concevoir, construire, entretenir, maintenir, remettre aux normes les parcs immobiliers des collectivités ou de leurs groupements actionnaires ;

- La Société pourra également être sollicitée à titre accessoire afin de :
  - o Construire et gérer les équipements publics rendus nécessaires ou réalisés au sein d'une opération d'aménagement,
  - o Porter via des concessions ou tout autre schéma contractuel des actifs immobiliers publics permettant de concourir au développement économique (ex. : ateliers-relais au sein d'une concession d'aménagement), sociaux ou touristiques,
  - o Créer, acquérir et gérer des espaces naturels et notamment dans le cadre des mesures Eviter-Réduire-Compenser rendues nécessaires par les projets portés par la Société ou ses collectivités actionnaires,
- Plus généralement, la Société interviendra sur tout projet d'aménagement, immobilier ou d'équipement, toutes interventions sur les quartiers, les bâtiments et leurs équipements pour les collectivités territoriales et groupements actionnaires.

Les principes suivants seront respectés par la Société, ainsi que les Opérations qu'elle mène :

- Intégrer parmi les critères d'évaluation et de réalisation des projets : les qualités environnementales des projets dont les enjeux de lutte contre l'artificialisation des sols, la qualité urbaine et architecturale, la mixité sociale et fonctionnelle, l'optimisation énergétique, la qualité d'usage, la santé et le confort des usagers, etc.
- Tenir compte, dans un objectif d'adaptation et d'amélioration de ces interventions, des retours d'expériences pour la valoriser et l'optimiser auprès de l'ensemble de ses Actionnaires.

Enfin, les Parties prennent acte que la Société ne pourra intervenir auprès de ses Actionnaires que dans le cadre des compétences de ces derniers.

#### **Article 4 - Entrée d'une nouvelle collectivité territoriale ou groupement associé au sein de la Société**

##### **4.1. Principe**

Les Parties conviennent d'étudier l'entrée au capital de la Société de toute collectivité ou tout groupement le souhaitant.

L'entrée au capital de la Société pourra se faire, selon les cas, soit par la souscription à une augmentation de capital réservée, soit par une cession d'actions de l'un ou l'autre des Actionnaires.

La cession d'actions sera cependant privilégiée.

Dans tous les cas, l'entrée au capital de la Société d'un nouvel associé fera l'objet d'un agrément préalable donnée par le Conseil d'administration et l'objet d'une décision de l'assemblée générale des Actionnaires en cas d'augmentation de capital.

Les Actionnaires devront tirer toutes les conséquences de l'entrée de la nouvelle collectivité territoriale actionnaire ou du nouveau groupement actionnaire sur la gouvernance de la Société, en particulier sur la répartition des postes d'Administrateurs.

Par convention expresse et compte tenu de l'activité de la Société (à savoir proposer des services à ses Actionnaires) et de son statut de société publique locale, les Parties conviennent que les opérations qui interviendront sur son capital social seront réalisées à la valeur nominale des Titres.

#### **4.2. Contribution d'entrée**

La contribution de la collectivité territoriale ou du groupement entrant au capital de la Société par cession d'actions (et non par augmentation de capital) devra être au minimum de :

- Pour les collectivités territoriales, l'acquisition de 5 actions, à la valeur nominale
- Pour les groupements de collectivités, l'acquisition de 50 actions, à la valeur nominale.

#### **4.3. Augmentation de capital**

Si l'entrée au capital intervient par le biais d'une augmentation de capital, le montant de la souscription, incluant la valeur nominale des actions et le montant de la prime d'émission, sera fixé à hauteur de cette contribution de la collectivité territoriale ou du groupement (calculée selon les modalités du point 4.2.) pour l'émission du nombre d'actions à émettre (Les actions sont émises à la valeur nominale pour le nombre d'actions telle qu'il est calculé au 4.2.).

La Société organisera cette augmentation de capital, qui sera réservée à la collectivité territoriale ou au groupement souhaitant entrer au capital de la Société.

A l'effet de cette augmentation, les Actionnaires s'engagent, lors de l'assemblée générale extraordinaire, à supprimer le droit préférentiel de souscription au profit de cette collectivité territoriale ou du groupement déterminé, ou, à défaut de l'avoir supprimé, ils s'engagent à ne pas exercer ce droit, mais à le transmettre à titre gratuit à la collectivité territoriale ou au groupement considéré, à première demande de sa part.

La loi interdisant toute augmentation de capital préalable à la libération du capital déjà souscrit, les Actionnaires s'engagent à prévoir que la libération totale de l'augmentation interviendra dès la souscription.

Les augmentations se feront strictement en numéraire, par émission d'actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes. Elles auront lieu pour un prix de souscription correspondant à la valeur nominale, accompagnée d'une prime d'émission, pour un montant global correspondant aux conditions définies au point 4.2.

#### **4.4. Cession d'actions par un actionnaire de la Société**

Si l'entrée au capital intervient par le biais d'une acquisition d'actions, le nombre d'actions cédées par l'actionnaire cédant devra permettre à la collectivité territoriale ou au groupement entrant au capital de la Société d'atteindre le nombre d'actions défini au point 4.2.

Bien que le prix de cession desdites actions sera librement fixé entre l'actionnaire cédant et la collectivité territoriale ou le groupement entrant au capital de la Société, les parties à la cession devront s'assurer que la valeur nominale des actions acquises correspond aux conditions définies au point 4.2.

Il est convenu entre les Parties que les modalités d'entrée et de sortie d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités par cession seront régies comme suit :

- l'entrée d'un nouvel actionnaire. Dans ce cas, le nouvel actionnaire se portera acquéreur d'actions détenues par le Département d'Indre-et-Loire par principe ou auprès de Tours Métropole Val de Loire par exception si le nouvel actionnaire est inclus dans son périmètre, pour la quotité correspondant à sa contribution d'entrée.
- la sortie d'un associé. Dans ce cas, l'actionnaire sortant cédera ses actions à une collectivité territoriale du même groupement de collectivités, sous réserve de l'accord de la collectivité territoriale ou au groupement dont elle est membre. A défaut, l'article 5 ci-dessous s'appliquera.

Il est convenu entre les Parties que les modalités d'entrée et de sortie d'un groupement de collectivités territoriales seront régies comme suit :

- l'entrée d'un nouvel actionnaire. Dans ce cas, le nouvel actionnaire se portera acquéreur d'actions détenues par le Département d'Indre-et-Loire, pour la quotité correspondant à sa contribution d'entrée.
- la sortie d'un actionnaire. Dans ce cas, l'actionnaire sortant cédera ses actions au Département d'Indre-et-Loire ou un autre groupement. A défaut, l'article 5 ci-dessous s'appliquera.

#### **4.5. Régularisation de la documentation utile**

La collectivité territoriale ou le groupement entrant au sein de la Société devra négocier et régulariser avec la Société, avant son entrée, et ce, pour permettre la réalisation des opérations envisagées les contrats suivants :

- Un avenant d'adhésion au présent Part de Actionnaires conformément à l'article 19 ci-après ;
- Les contrats permettant l'intervention de la Société pour le compte de la collectivité territoriale associée ou du groupement associé : un mandat ou un contrat de prestation de services, un mandat en maîtrise d'ouvrage, un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, un contrat de prestations de services d'expertise, une concession d'aménagement, une concession de travaux et d'exploitation d'équipement etc.

#### **Article 5 - Sortie d'un Actionnaire de la Société**

La Société pourra, à la clôture de l'opération, à la demande de l'Actionnaire concerné, à la condition d'en avoir équilibré le bilan et de disposer de la trésorerie nécessaire, accepter de restituer les fonds versés au titre de l'augmentation de capital à l'Actionnaire souscripteur.

L'Actionnaire formulera une demande officielle par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Directeur Général de la Société, après avoir validé la sortie de l'Actionnaire de la Société au sein de son organe délibérant.

Sous ces conditions, la Société s'oblige à organiser à cet effet, dans l'année qui suivra la demande ci-dessus visée, une réduction de capital non justifiée par des pertes, portant sur la totalité des actions de l'Actionnaire concerné, pour un prix correspondant aux fonds apportés par l'Actionnaire à l'occasion i) de l'augmentation de capital ayant permis son entrée et/ou ii) de l'acquisition des actions de la Société.

Cette réduction de capital n'interviendra qu'en faveur de l'Actionnaire concerné ; en conséquence, les autres Actionnaires s'interdisent de réclamer à cette occasion le rachat de tout ou partie de leurs participations, même si la question leur est posée par la Société, conformément à la loi.

L'opération ne pourra cependant intervenir si elle a pour effet d'amener les capitaux propres de la Société à moins de la moitié de son capital social ; dans ce cas, les Actionnaires différeront l'opération jusqu'à ce qu'elle devienne juridiquement possible.

Cette opération n'aura pas lieu d'être si un ou plusieurs des Actionnaires décidaient, dans le délai susvisé, de se porter acquéreur des actions en question.

Cette cession sera soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément à l'article 13 des statuts.

#### **Article 6 - Avance en compte courant**

Dans le cadre du Plan d'Affaires, le ou les Associé(s) concerné(s) par un Projet s'engagent, de manière ferme et irrévocable, chacun pour ce qui le concerne, à procéder à des avances en compte courant d'associés (l'« **Avance en Compte Courant** »).

En conséquence, le ou les Associé(s) concerné(s) et la Société devront conclure une convention d'Avance en Compte Courant d'associés.

Cette convention devra prévoir un calendrier des versements des Avances en Compte Courant d'associés pour permettre la réalisation du Projet ou de l'Opération.

Le compte courant de l'Actionnaire sortant sera remboursé par la Société, concomitamment au rachat de ses actions.

#### **Article 7 - Engagement de libération intégrale du capital social**

Chaque Partie s'engage à libérer intégralement l'intégralité des apports promis, notamment ceux représentatifs du capital social de la Société dès la réception d'un avis d'appel de fonds délivré par le Directeur Général de la Société et qui indiquera (i) le compte sur lequel ce versement doit être effectué, (ii) le montant du versement, et (iii) la date à laquelle le versement doit être effectuée, date qui ne saurait être antérieure à dix (10) jours calendaires suivant la délivrance de l'Avis d'Appel de Fonds ; étant précisé que l'Avis d'Appel de Fonds comprendra le RIB du compte à créditer.

Chaque Partie prend acte de l'importance de procéder à la libération intégrale de leurs apports lors de la réception des Avis d'Appel de Fonds.

Chaque Partie reconnaît qu'aucune augmentation de capital ne pourra être décidée à l'avenir si le capital social, ainsi que la prime d'émission, afférente aux actions émises pour son entrée au capital, ne sont pas intégralement libérés, ce qui bloquera *de facto* l'entrée de nouvelles collectivités territoriales ou groupements au sein de la Société et constituera une faute dans l'exécution du présent Pacte d'Actionnaires.

En outre, il est rappelé que si un actionnaire ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **CHAPITRE 2 GOUVERNANCE DE LA SOCIETE**

### **Article 8 - Principe de non-lucrativité pour les actionnaires**

La Société n'ayant pas vocation à dégager des bénéfices de façon importante, les Parties conviennent que ses résultats annuels ne devront pas faire l'objet d'une distribution en dividendes mais d'une conservation en réserves.

### **Article 9 - Contrôle de la Société par les actionnaires**

Afin de garantir aux collectivités territoriales et aux groupements, Actionnaires de la Société, qu'elles seront en mesure d'exercer sur elle un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, dans les conditions exigées aux articles L. 2511-1 et suivants et L. articles L. 3211-1 du Code de la Commande Publique et de l'article 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités sont réputées exercer un contrôle conjoint sur une SPL lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Les organes décisionnels (Conseil d'Administration, Assemblée Spéciale et Assemblées Générales des actionnaires) de la SPL contrôlée sont composés de représentants de toutes les collectivités ou groupements actionnaires, une même personne pouvant représenter plusieurs collectivités actionnaires ou l'ensemble d'entre elles ;
- Ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

Le contrôle exercé par les collectivités territoriales et groupements, Actionnaires de la Société s'effectuera par l'intermédiaire de leurs représentants au sein du Conseil d'administration, du Comité technique, de l'Assemblée spéciale et de l'Assemblée générale des Actionnaires, avec l'appui de leurs services.

Il portera sur :

- i) Les orientations générales de l'activité de la Société par le Conseil d'Administration
- Décisions sur la stratégie et les perspectives financières de la Société exprimées par un Plan d'Affaires en conformité avec les orientations définies par les collectivités et groupements : définition des moyens généraux et de l'enveloppe globale nécessaires à la mise en œuvre des politiques voulues par les actionnaires ;
  - Approbation des comptes prévisionnels, comptes et rapports annuels ;
  - Validation de la politique financière de la société ;
  - Validation des procédures internes.
- ii) La stratégie opérationnelle mise en œuvre par la Société
- Le conseil d'administration statuera après avis du Comité Technique relatifs :
- aux projets de contrats significatifs ou considérés comme risqués envisagés par l'un des Actionnaires de la Société et entrant dans l'objet social de cette dernière tel que défini à l'article 2 de ses statuts ; dont le montant des honoraires pour la Société est supérieur à 1 million d'€ en mandat ou en AMO et le total du bilan est supérieur à 20 millions d'€ pour les opérations en concession.
  - à la stratégie de la société vis-à-vis des opérations.

En outre, chaque Collectivité ou groupement concerné exercera, par l'intermédiaire de ses services et de son représentant au sein de la Société, un suivi sur les actions et Projets qu'elle aura confiés à la Société. Ce suivi sera effectué trois fois par an par le biais d'un rapport suivant la trame du rapport annuel des mandataires à leur collectivité.

## **Article 10 - Conseil d'Administration de la Société**

### **10.1 Composition**

Les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour respecter la répartition suivante :

Chaque collectivité ou groupement de collectivités représenté au sein de l'actionnariat de la Société devra *a minima* disposer d'un poste de Censeur au sein du Conseil d'Administration. Cette obligation s'éteint par le fait de disposer d'un poste d'Administrateur.

Les Parties s'engagent également à tout mettre en œuvre pour respecter la parité entre les hommes et les femmes lors de la désignation de leurs représentants au Conseil d'Administration.

### **10.2 Convocation**

Les Parties conviennent que la convocation du Conseil d'Administration, incluant notamment l'ordre du jour et tous les documents utiles pour qu'il se prononce, sera accompagnée du ou des avis rendus par le Comité Technique dès lors que ceux-ci sont nécessaires au sens du présent Pacte.

### **I0.3 Fonctionnement**

Les Parties conviennent que les Administrateurs et le Président exerceront leurs fonctions gratuitement.

La fréquence annuelle des réunions du Conseil d'Administration a été fixée à trois (3) séances au moins. Le Président fixe l'ordre du jour de la séance, en coordination avec les collectivités et groupements.

Les collectivités ou groupements non représentés directement au conseil d'administration de la société seront réunis en assemblée spéciale conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts. Cette assemblée se réunira avant chaque conseil d'administration à l'effet de se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de la séance ; elle devra donner à cette occasion ses consignes de vote aux administrateurs qui la représentent.

Chaque collectivité ou groupement membre de l'assemblée spéciale pourra en outre demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil d'administration de toute question de son choix ; les administrateurs représentant l'assemblée spéciale auront mandat impératif à cette fin.

Les représentants de l'assemblée spéciale au conseil d'administration de la société auront un mandat impératif concernant les décisions souhaitées par l'assemblée spéciale dont il sont membres pour la séance du conseil d'administration concernée. En outre, chaque collectivité ou groupement membre de l'assemblée spéciale et n'occupant pas le poste d'administrateur siègera au conseil d'administration en qualité de censeur.

Les collectivités ou groupements membres de l'assemblée spéciale bénéficieront d'un suivi de l'activité et de la réalisation du budget.

### **I0.4 Contrôle des actionnaires**

Au-delà du contrôle normal qu'exécuteront les élus en qualité de représentants des collectivités ou groupements, chaque directeur général des services d'une collectivité ou d'un groupement actionnaire représenté au Conseil d'Administration ainsi qu'aux assemblées générales, ou son représentant, sera invité à toutes les séances du Conseil d'administration.

Les services de la Société effectueront un compte-rendu régulier, trois fois par an, de l'avancement des projets, en cours de développement ou de réalisation, auprès du Comité Technique.

Dans tous les cas, chaque contrat entre les actionnaires et la Société est passé selon son cadre juridique propre (mandat, marché, concession, BEA...).

Les concessions d'aménagement feront l'objet de CRACL annuels.

### **Article 11 - Direction de la Société**

Lors de la constitution de la Société et conformément aux statuts, les Parties ont décidé de dissocier les fonctions de président du Conseil d'administration et de directeur général.

Compte-tenu de l'intrication de ces 2 sociétés, les Parties s'engagent à désigner, en qualité de Directeur Général, le directeur général de la SET, pour un mandat de même durée que celui restant à réaliser au sein de la SET.

Les fonctions du Directeur Général sont définies par les Statuts de la Société et par les dispositions du code de commerce.

Le Conseil d'administration fixera une rémunération pour le mandat du Directeur Général, lors de sa nomination, et la révisera de manière régulière ensuite pendant toute la durée de son mandat.

## **Article 12 - Comité technique**

La composition, les missions et le fonctionnement du Comité Technique sont définis ci-après.

Ils pourront être complétés ou amendés par un règlement intérieur établi par le Conseil d'administration, sans que ne soit nécessaire la régularisation par un avenant au présent Pacte d'actionnaires.

Le règlement intérieur adopté sera transmis par la Société aux Actionnaires, cette transmission valant avenant eu égard au mandat de la Société à cette fin.

### **12.1 Composition**

Le Comité Technique est composé de six (six) à dix-huit (18) personnes désignées parmi des personnes qualifiées, ayant chacune une voix délibérative.

Le Comité Technique est présidé par un président (le « **Président du Comité Technique** ») désigné par le Comité Technique à la majorité simple des voix de ses Membres présents ou représentés.

Sur proposition d'un de ses Membres, le Comité Technique peut inviter une ou plusieurs personnes à assister à une réunion du Comité Technique en qualité d'observateur, avec voix consultative.

Il est précisé que les actionnaires seront invités en qualité d'observateurs, avec une voix consultative, lors des Comités Techniques qui auront vocation à se prononcer sur un sujet les intéressant directement, dès lors qu'ils ne sont pas représentés audit comité.

Le Département d'Indre-et-Loire, Tours Métropole Val de Loire et la Ville de Tours disposeront chacun obligatoirement de 2 sièges minimum au sein du Comité Technique.

Les personnes siégeant au Comité Technique sont désignées par :

- La collectivité lorsqu'il s'agit du Département, de Tours Métropole val de Loire ou de la Ville de Tours, pour une durée de trois ans renouvelables ;
- Le Conseil d'administration de la Société, siégeant à la majorité qualifiée des 2/3 des administrateurs présents ou représentés, pour une durée de trois ans, renouvelable.

Les membres du Comité technique peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'administration siégeant à la majorité qualifiée (2/3) des administrateurs présents ou représentés.

Les fonctions de Membres du Comité Technique ne sont pas rémunérées.

## 12.2 Fonctionnement du Comité Technique

Le Comité Technique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société le justifie.

Tout Membre peut donner mandat à tout autre Membre pour le représenter aux réunions du Comité Technique.

Il est convoqué, par le Président du Comité Technique sur un ordre du jour arrêté par ce dernier et proposé par :

- le Président du Comité Technique ; ou
- le Président du Conseil d'administration de la Société ; ou
- le directeur général de la Société.

La date et le lieu de chaque réunion seront indiqués dans la convocation.

Le Comité Technique doit être convoqué dans un délai minimum de 5 jours ouvrés avant la date de la réunion prévue, sauf en cas d'urgence tel que ce terme est défini ci-dessous, ou si tous les Membres du Comité Technique renoncent à ce délai et participent ou se font représenter à l'occasion de cette réunion.

La convocation intervient par tout moyen écrit, la voie électronique étant privilégiée, et doit comporter tous documents et informations nécessaires et raisonnablement disponibles pour permettre au Comité Technique de remplir sa mission et délibérer utilement.

L'urgence est définie comme une situation exceptionnelle (i) caractérisée par l'existence d'un bref délai imposé par un tiers sous peine de forclusion et dont le non-respect serait susceptible d'entraîner un préjudice pour la société ou (ii) nécessitant une réponse rapide de la Société incompatible avec les délais de convocation habituels du Comité Technique.

En cas d'urgence, le Comité Technique doit être convoqué dans un délai minimum de 48 heures avant la date de la réunion prévue. Les réunions du Comité Technique sont présidées par le Président du Comité Technique ou à défaut (en cas d'empêchement, par exemple) par un membre choisi par le Comité Technique parmi ses Membres.

La présence aux réunions du Comité Technique résulte soit de la présence effective, soit de la participation par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence, soit de la représentation.

Les décisions du Comité Technique doivent être constatées dans un procès-verbal signé par le Président du Comité Technique et devra faire l'objet d'une approbation, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, lors de la prochaine réunion du Comité Technique.

## 12.3 Règle de majorité et de quorum

### i) Majorité

Lorsqu'il formule des avis sur des projets, l'avis du Comité Technique est considéré comme :

- favorable, lorsqu'il recueille une majorité simple de votes positifs des Membres;

- défavorable, lorsqu'il ne recueille pas une majorité simple de votes positifs des Membres.

## ii) **Quorum**

Le Comité Technique ne délibère valablement que si 20% de ses Membres sont présents ou représentés. Les membres peuvent donner pouvoir à un autre Membre.

### **12.4 Pouvoirs du Comité Technique**

Le Comité Technique a pour rôle principal d'émettre un avis consultatif relatif aux projets stratégiques à mettre en œuvre par la Société conformément à son objet social.

A cet égard, il est saisi pour avis sur tout projet envisagé par l'un de ses Actionnaires et entrant dans l'objet social de la Société tel que défini à l'article 2 de ses Statuts.

Dans ce cadre, notamment, le Comité Technique rendra compte au Conseil d'administration de ses travaux au moyen d'avis motivés.

À ce titre, et afin de donner plein effet au principe du contrôle analogue rappelé ci-dessus, les administrateurs conviennent :

- de motiver leur vote en défaveur des projets ayant reçu un avis favorable du Comité Technique ; et
- de motiver leur vote en faveur des Projets ayant reçu un avis défavorable du Comité Technique.

En tout état de cause, les administrateurs s'interdisent de statuer sur des projets qui n'auraient pas fait l'objet d'un avis préalable du Comité Technique et s'engagent par conséquent à convoquer le Comité Technique en cas de saisine du Conseil d'administration sur un projet n'ayant pas fait l'objet d'un tel avis.

### **Article 13 - Droit d'information**

Chacune des Parties s'engage à collaborer de bonne foi afin de permettre la pleine exécution du Pacte. A cet égard, chacune des Parties s'engage à signer ou remettre tous documents et à prendre toutes mesures qui pourraient raisonnablement être demandées par une Partie afin d'assurer la bonne exécution du Pacte.

En outre, les Parties bénéficient d'un droit permanent d'information sur les situations comptables de la Société et les documents de gestion prévisionnelle. A cette fin, elles peuvent à tout moment :

- interroger la Société, laquelle s'engage à répondre dans un délai raisonnable aux questions qui lui sont posées ;
- se faire communiquer, dans un délai de 15 (quinze) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande par la Société, la copie de tout document relatif aux activités ou à la situation financière de la Société et de manière générale tout document utile à leur information ;

- réaliser ou faire réaliser à leurs frais un audit de la Société dans tous les domaines (comptable, gestion, juridique, fiscal,...). Les auditeurs devront prendre préalablement un engagement de confidentialité. La Société devra répondre aux observations formulées par les auditeurs, étant précisé que le rapport d'audit sera communiqué à la Société à l'issue de cet audit.

La Société, au travers du Directeur Général, devra en outre informer immédiatement les membres du conseil d'administration, de l'assemblée spéciale et le représentant à l'assemblée générale des actionnaires de tout évènement commercial, juridique, ou financier pouvant avoir une incidence significative sur le fonctionnement et les résultats de la Société et de toute information pertinente sur l'évolution de ses missions et sur les difficultés qu'elle rencontrerait.

Les administrateurs et les membres de l'assemblée spéciale transmettent un rapport annuel conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 14 - Situation de blocage**

Une situation de blocage (la « **Situation de Blocage** ») désigne une situation dans laquelle une opération n'a pu être menée à son terme ou génère des difficultés telles qu'elle met en péril l'équilibre de la Société, ou encore, que les Actionnaires font connaître leur désaccord quant à la stratégie adoptée pour cette opération.

En cas de Situation de Blocage, le Conseil d'Administration, via son Président, a l'obligation de convoquer une nouvelle assemblée générale pour évoquer cette Situation de Blocage et en matérialiser l'existence.

Les Actionnaires ont alors l'obligation de rechercher de bonne foi, avant la nouvelle réunion, une solution conforme aux intérêts de la Société. Les Actionnaires s'engagent alors à faire appel aux auditeurs et experts permettant d'avoir un éclairage sur la Situation de Blocage, de sorte que des solutions puissent être étudiées.

En cas de persistance du désaccord lors de la nouvelle réunion, la question faisant l'objet de la situation de Blocage sera soumise aux organes délibérants des actionnaires concernés.

Les Parties conviennent alors de réunir à nouveau une assemblée générale afin de se prononcer sur la Situation de Blocage, son évolution et les solutions envisagées aux fins d'aboutir à une sortie de crise, notamment en envisageant le départ d'un ou plusieurs actionnaires.

### **CHAPITRE 3. CONDITIONS DE TRANSFERT ET DE SORTIE**

#### **Article 15 - Caractéristiques communes aux Transferts**

Sous peine de nullité, chacune des Parties s'interdit de Transférer toute Part qu'elle détient ou qu'elle détiendra sans respecter les obligations qui lui sont applicables conformément aux stipulations des présentes.

### **15.1 Notification à l'occasion de tout Transfert de Actions**

Préalablement à tout Transfert, par une Partie (un « **Cédant** ») de tout ou partie de ses Titres (les « **Titres Cédés** ») au bénéfice d'une ou plusieurs Partie et/ou d'un ou plusieurs Tiers (un « **Cessionnaire** »), le Cédant devra notifier le projet de Transfert (le « **Projet de Transfert** ») aux autres Parties (les « **Autres Parties** », en ce compris le Cessionnaire s'il s'agit d'une Partie) et à la Société en indiquant les informations suivantes :

- (i) l'identité du cessionnaire (dénomination, forme, siège social, et toutes informations nécessaires à la détermination de l'identité de la ou des personne(s) ayant le contrôle de cette dernière ainsi que les éventuels liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre l'Associé Cédant et le cessionnaire envisagé),
- (ii) la nature juridique du Transfert envisagé (vente, etc.),
- (iii) le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé,
- (iv) le prix offert pour chaque action transférée, ainsi que la méthode de détermination du prix offert,
- (v) les modalités de règlement de ce prix en ce compris la date de règlement,
- (vi) le cas échéant, le montant de la créance dont l'auteur du Transfert est titulaire à l'encontre de la Société (incluant le montant des intérêts courus mais non versés ou à échoir y afférents),
- (vii) les autres modalités significatives notamment les garanties consenties dans le cadre projet de Transfert envisagé et la date de réalisation,
- (viii) une copie irrévocable de l'engagement d'acquisition du Tiers cessionnaire et de son accord de principe quant à son adhésion au Pacte, et
- (ix) de manière générale, toutes les informations nécessaires pour permettre aux autres Actionnaires de prendre leur décision en toute connaissance.

(la « **Notification du Projet de Transfert** »).

Dans le cas d'un Projet de Transfert portant sur des droits ouverts pour une période limitée (tels que les droits de souscription), le Cédant devra notifier le Projet de Transfert dans les deux (2) Jours suivant l'ouverture de la période de souscription.

Pour l'exécution des stipulations du Pacte, les Titres seront Transférées en pleine propriété, libres de tout nantissement ou autre empêchement quelconque.

### **15.2 Frais**

En cas de Transfert de Titres, les frais et commissions liés audit Transfert, s'ils n'ont pu être mis à la charge de l'acquéreur, seront pris en charge par la Société dans la limite permise par la loi, et le surplus éventuel sera réparti entre les Cédants au prorata de la fraction du prix de cession perçue par chacun d'eux.

### **15.3 Compte courant**

Pour tout Transfert de Titres, si le Cédant dispose d'un compte courant dans la Société, et dans la mesure où cette dernière ne l'aurait pas remboursé, le Cessionnaire devra racheter simultanément avec les Titres du Cédant tout ou partie de son compte courant (nominal augmenté des intérêts courus), à hauteur d'un montant minimum correspondant au prorata des Titres acquises par le Cessionnaire par rapport à l'ensemble des Titres détenues par le Cédant.

### **Article 16 - Entrée en vigueur, durée et résiliation du Pacte**

Le Pacte entre en vigueur à la date de signature. Il annule et remplace tout pacte antérieur ou accord similaire entre Actionnaires ayant la même nature.

Le Pacte est conclu pour une période de dix (10) années à compter de la date de sa signature. Au terme de cette première période, le Pacte sera automatiquement renouvelé pour des périodes successives de cinq (5) ans. A l'occasion de chaque renouvellement, y compris du premier d'entre eux, toute Partie pourra dénoncer le Pacte, pour ce qui la concerne, en notifiant sa décision au moins six (6) mois à l'avance.

En outre, à la date à laquelle une Partie ne détiendrait plus aucune action, le Pacte prendrait fin de plein droit à l'égard de cette Partie pour autant que toutes les obligations mises à sa charge par les présentes aient été respectées avant la perte de leur qualité de détenteur de Titres et nonobstant toute stipulation contraire, mais resterait en vigueur entre les autres Parties.

Par exception aux stipulations qui précèdent, le Pacte prendra fin de plein droit à la date de la liquidation judiciaire de la Société, nonobstant toute stipulation contraire.

En outre, le Pacte demeurera en vigueur pour les besoins de l'exécution, y compris par voie de justice, d'une obligation inexécutée ou en cours d'exécution au titre de ses stipulations.

### **Article 17 - Mandataire**

Afin de garantir l'exercice des droits que se consentent mutuellement les Parties et pour conférer au Pacte sa pleine efficacité, les Parties conviennent de désigner, de façon conjointe et irrévocable, la Société en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte (le « **Mandataire** »).

La Société intervient spécialement aux présentes pour accepter ce mandat d'intérêt commun, dans les termes ci-après.

En sa qualité de gestionnaire du Pacte, spécialement mandaté par les Parties pour la durée du Pacte prévue à l'article 16 ci-dessus, le Mandataire :

- (a) sera tenu de vérifier la régularité des Transferts au regard des engagements contenus dans le Pacte ;
- (b) devra s'être assuré que les procédures prévues au Pacte ont été respectées ;
- (c) recueillera les adhésions au Pacte ainsi qu'il est prévu à l'article 19 ci-après ; et

- (d) recueillera par tous les moyens les décisions unanimes des Parties ayant pour objet le changement, la modification ou la renonciation à l'une quelconque des stipulations du Pacte, et procédera, en tant que de besoin, aux modifications du Pacte en découlant.

### **Article 18 - Confidentialité**

Chacune des Parties s'engage à considérer comme strictement confidentiel et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un Tiers, le Pacte ou tous documents et informations qu'elle pourra acquérir ou auxquels elle aura eu accès dans le cadre de ses relations avec ou de ses responsabilités dans la Société et concernant, en particulier, l'activité, les clients, la stratégie, le développement, les accords commerciaux et la situation financière de la Société, à moins :

- (i) que la Société (ou les autres Parties en ce qui concerne le Pacte) n'ait donné préalablement son consentement à cet égard, ou
- (ii) que la loi ou les règlements applicables ne l'exigent, notamment pour satisfaire à toutes obligations déclaratives en matière de droit de la concurrence ou de publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements notamment celles prévues par l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, ou
- (iii) qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un administrateur, dirigeant, salarié ou conseil professionnel d'une Partie, mais seulement en vue de l'exécution par cette Partie de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de sa participation dans la Société et à la condition que l'administrateur, le dirigeant, le salarié ou le conseil professionnel susvisé soit lui-même tenu par un engagement de confidentialité similaire, ce dont cette Partie se porte fort, ou
- (iv) qu'il s'agisse de divulgations faites de bonne foi par les dirigeants de la Société (ou tout autre Partie sur accord d'un dirigeant de la Société) à un investisseur ou à un acquéreur potentiel ayant préalablement signé un engagement de confidentialité conforme aux usages, ou
- (v) qu'il s'agisse pour une Partie de répondre à un tiers dans le cadre de l'article 1123 du code civil et uniquement dans la mesure nécessaire à la préservation de ses droits au titre d'un pacte de préférence dont ladite Partie bénéficie.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles, les informations :

- tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans négligence de la part de la Partie ayant divulgué l'information ;
- disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

Les Parties conviennent que ce Pacte d'Actionnaires sera communiqué aux collectivités et groupements actionnaires aux fins qu'ils puissent délibérer.

## **Article 19 - Adhésion au Pacte**

Pour le cas où une Partie déciderait un Transfert d'une ou plusieurs de ses Actions à un Tiers conformément aux stipulations du Pacte, elle s'engage à faire adhérer le Tiers au Pacte au plus tard lors de la réalisation du Transfert au moyen de l'acte d'adhésion conforme au modèle figurant Annexe 3; ledit Tiers deviendra de ce fait l'une des Parties pour les besoins du Pacte qui lui bénéficiera et le liera en qualité de membre du groupe du Cédant.

En conséquence, la simple signature par la Société d'un exemplaire du Pacte également signé par ledit Tiers vaudra signature par l'ensemble des Parties.

La Société aura également tous pouvoirs pour modifier le Pacte afin d'y inclure le nom du Tiers et toutes les Parties seront liées par les modifications ainsi réalisées.

Une copie du Pacte modifié sera transmise à chacune des Parties par la Société.

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts afin que tout Tiers devenu Associé de la Société autrement qu'au résultat d'un Transfert devienne partie au Pacte au plus tard à la date à laquelle il souscrira des Actions.

En cas d'exercice d'une faculté de substitution en application des stipulations du Pacte, l'adhésion au Pacte telle que prévue par le présent article, vaudra constatation de la substitution par écrit et notification aux autres Parties conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil.

Tout nouvel Actionnaire devra adhérer au Pacte d'Actionnaires par la signature d'un acte d'adhésion, y compris en cas d'entrée par l'intermédiaire d'une augmentation de capital.

## **Article 20 - Notifications**

Toute notification requise ou permise en vertu des stipulations du Pacte devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est adressée par porteur, remise en main propre contre décharge, envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, ou effectuée par courriel dont la réception est confirmée par un courriel en réponse du destinataire dans les trois (3) jours Ouvrés suivants ou, à défaut, confirmé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) aux adresses suivantes :

- Pour le Département d'Indre et Loire : XXX, à l'attention de XXXX, à ce jour XXXX (EMAIL XXX)
- Pour Tours Métropole Val de Loire : XXX, à l'attention de XXXX, à ce jour XXXX (EMAIL XXX )
- Pour la Ville de Tours : XXX, à l'attention de XXXX, à ce jour XXXX (EMAIL XXX )
- Pour la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre : XXX, à l'attention de XXXX, à ce jour XXXX (EMAIL XXX )
- Pour la Communauté de Communes Touraine Est Vallées : XXX, à l'attention de XXXX, à ce jour XXXX (EMAIL XXX )
- Pour la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne : XXX, à l'attention de XXXX, à ce jour XXXX (EMAIL XXX )

- Pour la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire : XXX, à l'attention de XXXX, à ce jour XXXX (EMAIL XXX )
- Pour la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux: XXX, à l'attention de XXXX, à ce jour XXXX (EMAIL XXX )
- Pour la Communauté de Communes Castelrenaudais : XXX, à l'attention de XXXX, à ce jour XXXX (EMAIL XXX )
- Pour la Communauté de Communes Loches Sud Touraine : XXX, à l'attention de XXXX, à ce jour XXXX (EMAIL XXX )
- Pour la ville de Montlouis : XXX, à l'attention de XXXX, à ce jour XXXX (EMAIL XXX )
- Pour la ville de Bléré : XXX, à l'attention de XXXX, à ce jour XXXX (EMAIL XXX )
- Pour la ville de Sainte-Catherine de Fierbois : XXX, à l'attention de XXXX, à ce jour XXXX (EMAIL XXX )
- Pour le SMADAIT : XXX, à l'attention de XXXX, à ce jour XXXX (EMAIL XXX )

Tout changement d'adresse ou de représentant d'une Partie pour les besoins du Pacte devra être notifié par la Partie concernée aux autres Parties ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Les notifications adressées par porteur seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison.

Les notifications effectuées par remise en main propre seront présumées avoir été faites à la date de la décharge signée par le destinataire.

Les notifications faites par courrier recommandé avec avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire.

Les notifications faites par courriel seront présumées avoir été faites à la date d'envoi du courrier électronique, sous réserve de confirmation comme indiqué ci-dessus.

### **Article 21 - Loi applicable et juridiction**

Le Pacte est, pour sa validité, son interprétation et son exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu le Pacte et ses annexes, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis, dans la limite autorisée par les dispositions légales applicables, aux tribunaux français compétents.

### **Article 22 - Stipulations diverses**

Les Parties conviennent que :

- (a) les stipulations du préambule et les annexes (les « **Annexes** ») font partie intégrante du Pacte,

- (b) les intitulés donnés aux articles, clauses et Annexes ont pour objet de faciliter la référence aux stipulations et ne pourront en aucun cas être utilisés pour interpréter le Pacte,
- (c) sauf indication contraire, (i) les références aux articles, clauses et Annexes devront être interprétées comme faisant référence aux articles, clauses et Annexes du Pacte, (ii) les références faites à un accord ou tout autre document ou instrument seront considérées comme incluant aussi les modifications de cet accord, document ou instrument, et (iii) quand une heure est indiquée, il sera référé à l'heure de Paris.

Sauf stipulation contraire du Pacte, toute référence à un nombre de jours devra s'entendre en jours calendaires.

Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations du Pacte serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, cette nullité ou cette absence ne rejallira pas sur le Pacte dans son ensemble sauf dans les cas prévus par la loi, les Parties s'engageant à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Pacte poursuive ses effets sans discontinuité.

En cas de contradiction ou de conflit entre les stipulations du Pacte et celles des Statuts, les dispositions du présent Pacte prévaudront, sauf si elles n'étaient pas compatibles avec les dispositions d'ordre public.

Les Parties s'engagent à respecter, au sein des organes compétents de la Société ou au niveau des actionnaires, les stipulations du Pacte et à ne pas y voter ou y faire voter par leurs représentants toute décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte.

Il est expressément rappelé que les stipulations du Pacte engagent les Parties, notamment les collectivités territoriales ou groupements Actionnaires, ainsi que leurs représentants et élus, au même titre que les Statuts de la Société.

Les Parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tous actes ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution du Pacte.

Sauf stipulation contraire, le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir de l'un des droits lui étant conféré par le Pacte ne vaudra pas renonciation de la part de cette Partie à se prévaloir ultérieurement de ce droit, si les conditions de son exercice se trouvent à nouveau réunies.

Les Parties écartent expressément l'existence d'une disproportion manifeste entre le coût pour le(s) débiteur(s) et l'intérêt pour le(s) créancier(s) des circonstances justifiant l'impossibilité d'une exécution en nature.

Chaque Partie reconnaît et accepte que le présent Pacte ne saurait être qualifié de contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 du code civil.

Les Parties déclarent que les stipulations du Pacte ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement des autres Parties ont été révélées.

Les Parties conviennent, en application des dispositions de l'article 1221 du Code civil, qu'en cas de manquement d'une Partie à ses obligations au titre des présentes, la(les) Partie(s) lésée(s) pourra(ont) poursuivre en exécution forcée la(les) Partie(s) défaillante(s) et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle(s) pourra(ont) solliciter.

S'agissant de tout engagement constitutif d'une promesse ou d'un engagement de vente ou d'achat de Actions, chaque Partie ayant consenti une telle promesse ou un tel engagement ne peut en aucun cas être rétracté conformément à l'article 1124 du Code civil et qu'elle a d'ores et déjà consenti, de façon définitive et irrévocable, à la vente ou à l'achat (selon le cas) des Actions sur lesquels porte cette promesse ou cet engagement, ainsi qu'à leur transfert de propriété aux conditions et dans les circonstances prévues par le Pacte, de sorte que l'inexécution de ses engagements pourra se résoudre en nature par la constatation judiciaire de la vente des Actions sur lesquels porte ladite promesse ou ledit engagement.

Les Parties déclarent assumer, chacune pour ce qui la concerne, le risque de survenance, pendant la durée du Pacte, d'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Pacte et renoncent ainsi à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du code civil en pareille hypothèse.

### **Article 23 - Signature électronique**

Le Pacte est signé par chacune des Parties (en ce compris la Société pour l'ensemble de cet article) au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée (SEQ) mis en œuvre par un prestataire tiers qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du code civil, le Pacte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par le prestataire tiers, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique qualifiée dans les conditions requises par l'article 1367 du code civil et le décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique. Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique qualifiée du Pacte ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir, tel que mentionné en page de signature.

Les Parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique qualifiée du Pacte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique qualifiée et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le Pacte à ce titre. Le Pacte, en ce compris ses Annexes, sera signé par signature électronique à la page de signature.

*[Signature page suivante]*

<b>Le Département d'Indre-et Loire, représentée par son Président XXX</b>	<b>Tours Métropole Val de Loire, représentée par son Président Monsieur Frédéric AUGIS</b>
<b>Ville de Tours, représentée par son Maire Monsieur Emmanuel DENIS</b>	<b>Communauté de Communes Autour de Chenonceaux, représentée par son Président, XXX</b>
<b>Communauté de Communes du Castelrenaudais, représentée par sa Présidente, Madame Brigitte DUPUIS</b>	<b>Communauté de Communes Loches Sud Touraine, représentée par son Président, Monsieur Gérard HENAULT</b>
<b>Communauté de Communes Touraine Est Vallées, représentée par son Président, Monsieur Vincent MORETTE</b>	<b>Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire, représentée par son Président, Monsieur Xavier DUPONT</b>
<b>Communauté de Communes Touraine Val de Vienne, représentée par son Président, Monsieur Christian PIMBERT</b>	<b>Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre, représentée par son Président Monsieur Eric LOIZON</b>
<b>Le SMADAIT, représenté par son Directeur, Monsieur Cyril GODEAUX</b>	<b>Ville de Bléré, représentée par son Maire, Monsieur Fabien NEBEL</b>
<b>Ville de Montlouis, représentée par son Maire, Monsieur Vincent MORETTE</b>	<b>Ville de Sainte-Catherine de Fierbois, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel PAGE</b>

**La SET Aménagement**, représentée par ses Actionnaires, eux-mêmes représentés par son Président et par son Directeur Général Monsieur Clément MIGNET

**Liste des annexes :**

**Annexe 1. Statuts de la Société**

**Annexe 2. Dévolution des contrats – Commission d'appel d'offres.**

**Annexe 3. Modèle d'acte d'Adhésion au Pacte**

## **ANNEXE I – Statuts de la Société**

**Annexe 2. Dévolution des contrats – Commission d'appel d'offres.**

### **ANNEXE 3 – Modèle d'acte d'Adhésion**

---

A : [●], à l'attention du Président, Monsieur [●]  
**ACTE D'ADHESION AU PACTE DE LA SOCIETE la SET Aménagement**

Date : [●]

#### **Objet : Acte d'adhésion au Pacte**

Je soussigné, Monsieur [●],

Représentant légal de [A COMPLETER par le nouvel actionnaire]

Agissant en qualité de bénéficiaire du transfert par [●] de [●] de la société La Set Touraine Aménagement (société publique locale au capital social de 1.196.500 euros dont le siège social est situé 40, rue James Watt - BP 20605 - 37206 TOURS cedex 3, société immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro [●]) ou bénéficiaire d'une souscription d'actions nouvelles, devenant ainsi actionnaire de la société à dénommer (la « **Société** »), déclare par le présent acte :

- (i) avoir pris connaissance du pacte d'Actionnaires relatif à la Société conclu en date du [●] entre les Parties (tels que définis dans ledit pacte d'Actionnaires), et tel qu'amendé entre les Parties le cas échéant (le « **Pacte** »), (ii) en accepter sans réserve toutes les stipulations et (iii) y adhérer pleinement ;
- en conséquence, accepter (i) d'être tenu de manière irrévocable par toutes les obligations résultant des stipulations du Pacte au même titre que la société [●] en qualité de [●], et (ii) de se soumettre à ses stipulations dans les mêmes conditions et au même titre que si la société [●] en avait été initialement signataire en qualité de [●], avec effet à compter du jour de l'inscription du transfert de propriété des actions susvisées dans le registre des mouvements de titres de la Société.

[●]  
Représentée par [●]

[●]  
Représentée par [●]  
Pour prise en compte de l'adhésion au Pacte